

*cession statut
modif statut
H1 284*

92^b 10704

PACT AND PARTNERS INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 48, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS

R.C.S. . PARIS B 342 705 886

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépê
13
35857

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30/10/92**

L'an mille neuf cent quatre vingt douze,

et le 30 octobre à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Mme Laurence Lucas épouse Sztulman	pour	49 parts
Mme Sylviane Deblon	pour	15 parts
Mme Marcelle May épouse Sztulman	pour	15 parts
Mme Janine Daviet	pour	15 parts
Melle Aude Sztulman	pour	2 parts
Mr Paul Sztulman	pour	2 parts
Mr David Sztulman	pour	2 parts
Soit		<u>100 parts</u> =====

sur un total de 100 parts composant le capital social.

Madame Laurence Sztulman préside la séance en qualité de gérante associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts du capital social.

La président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants dans le délai prévu et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

La Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

10
MS
AS
Y

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX, demeurant 61, avenue St Louis à la Varenne St Hilaire (94210).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des Statuts :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES.

Le capital est divisé en 100 parts de cinq cent (500) Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, et après cession de parts sociales, de la manière suivante :

-Mme Laurence Lucas épouse SZTULMAN, à concurrence de quarante neuf parts sociales(49), numérotées de 1 à 49, ci	49 parts
-Mme Sylviane DEBLON, à concurrence de quinze parts sociales (15), numérotées de 50 à 64, ci	15 parts
-Mme Janine DAVIET, à concurrence de quinze parts sociales (15), numérotées de 80 à 94, ci	15 parts
-Melle Virginie ROSSIGNEUX, à concurrence de vingt et une parts sociales (21), numérotées de 65 à 79 et de 95 à 100 ci,	21 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social,	100 parts =====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

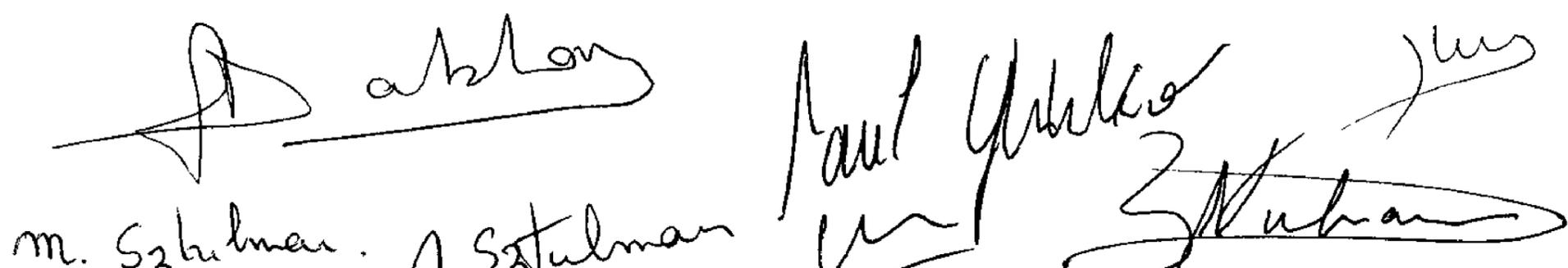
TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.


m. Sztulman. A Sztulman Paul Gubelko J. Sztulman

Société des Éditions de Presse
AFFICHES P. 1000000
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS CEDEX 01

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Aude SZTULMAN
née le 01 octobre 1971 à TOULOUSE
demeurant 11, rue Ferou à PARIS (75006)

Ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART,

et

Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX
née le 29 mai 1974 à Neuilly sur Seine
demeurant 61, avenue Saint Louis à La Varenne St Hilaire (94210)

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **SAINT-MAUR** LE **8 JUIL 1994**
F° **21** BORD. **282/17**
REÇU [- Dts DE TIMBRE **272 F**
- Dts D'ENREGI **100 F + I.R. 23,50 F**
SIGNATURE : *Jelle*

V.R.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS.

Par les présentes, Mademoiselle Aude SZTULMAN , cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX , cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX parts sociales, lui appartenant de la société PACT & PARTNERS INTERNATIONAL , Société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 Francs dont le siège social est à PARIS (75008), 48, rue de la Bienfaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 342 706 886.

PROPRIETE- JOUISSANCE.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura jouissance à compter de ce jour

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX- MODALITÉS.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE (2 000,00) Francs pour les DEUX parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITANCE.

V.R.

AS

FACE ANNULÉE

ART. 805 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

AGREMENT DES ASSOCIES.

La présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé par une assemblée en date de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mademoiselle SZTULMAN Aude, pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Francis CONSTANT lors de la cession de parts sociales intervenue le 17 mars 1990.

DECLARATIONS GENERALES.

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédants propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet de procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de

V.R. AS

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES.

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquences, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS

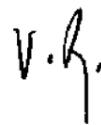
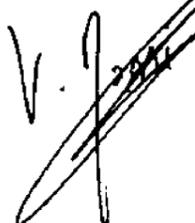
Le 30/10/92

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement

Le cédant,



Le cessionnaire,



FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS CEDEX 01

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Paul SZTULMAN
né le 27 mars 1969 à TOULOUSE
demeurant 12, rue Laurent Bonnemani à ARLES (13200)

Ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART.

et

Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX
née le 29 mai 1974 à Neuilly sur Seine
demeurant 61, avenue Saint Louis à La Varenne St Hilaire (94210)

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA ...	
DE SAINTE-MEUR ... LE ...	8 JUIL. 1994
F° ... 21 ... BORD. ...	282/16
RECU	[- Dt DE TIMBRE ... 272 F ...
SIGNATURE :	[- Dts D'ENREGI ... 100.4. I.R. 23,50 F

[Signature]

V.g. P.S.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS.

Par les présentes, Monsieur Paul SZTULMAN , cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX , cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX parts sociales, lui appartenant de la société PACT & PARTNERS INTERNATIONAL, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 Francs dont le siège social est à PARIS (75008), 48, rue de la Bienfaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 342 706 886.

PROPRIETE- JOUISSANCE.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX- MODALITÉS.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE (2 000,00) Francs pour les DEUX parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITANCE.

V. R. P.S.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

AGREMENT DES ASSOCIES.

La présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé par une assemblée en date de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Paul SZTULMAN , pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Francis CONSTANT lors de la cession de parts sociales intervenue le 17 mars 1990.

DECLARATIONS GENERALES.

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet de procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de

V. R. P.S

FACE ANNULÉE

ART. 805 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES.

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquences, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS

Le 30/10/92

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement

Le cédant,

Paul Jk

Le cessionnaire,

V. Ponsi

V. P. P.S.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David SZTULMAN
né le 03 avril 1967 à TOULOUSE
demeurant 28, rue Louis Maurand à PARIS (75014)

Ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART.

et

Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX
née le 29 mai 1974 à Neuilly sur Seine
demeurant 61, avenue Saint Louis à La Varenne St Hilaire (94210)

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECEPTE
DE SAINT-MAUR LE 8 JUIL. 1994
N° ... 27 ... 5000 ... 282/15
REÇU [- DE TIMBRE ... 272 F
- DES D'ENREG. 100 F + I.R. 23,50 F]
SIGNATURE: *[Signature]*

DS V.f.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS.

Par les présentes, Monsieur David SZTULMAN , cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX , cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX parts sociales, lui appartenant de la société PACT & PARTNERS INTERNATIONAL, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 Francs dont le siège social est à PARIS (75008), 48, rue de la Bienfaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 342 706 886.

PROPRIETE- JOUISSANCE.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX- MODALITÉS.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE (2 000,00) Francs pour les DEUX parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITANCE.

DS V.R.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

AGREMENT DES ASSOCIES.

La présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé par une assemblée en date de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur SZTULMAN David, pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Roland BRACK lors de la cession de parts sociales intervenue le 17 mars 1990.

DECLARATIONS GENERALES.

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet de procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de

DS V.B.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES.

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS

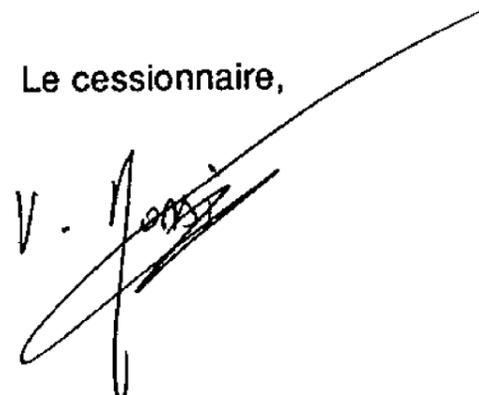
Le 30/10/92

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement

Le cédant,



Le cessionnaire,



DS V.R.

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PUBLIQUES
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS CEDEX 01

FACE ANNULÉE

ART. 805 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marcelle MAY épouse SZTULMAN
née le 27 novembre 1915 à PARIS
demeurant 16, rue Léon Soillie à TOULOUSE (31400)

Ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART.

et

Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX
née le 29 mai 1974 à Neuilly sur Seine
demeurant 61, avenue Saint Louis à La Varenne St Hilaire (94210)

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

M. S.

V. B.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE **SAINTE-MARIE** LE **8 JUIL. 1994**
F° **21** ... ROTO. **28.2/14**
REÇU [- DE TIMBRE ... **272 F**
- DIS D'ENREG. **720 F + I.R. 159,30 F**
SIGNATURE : *Marcelle*

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS.

Par les présentes, Madame Marcelle MAY , cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Virginie ROSSIGNEUX , cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de QUINZE parts sociales, lui appartenant de la société PACT & PARTNERS INTERNATIONAL , Société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 Francs dont le siège social est à PARIS (75008), 48, rue de la Bienfaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 342 706 886.

PROPRIETE- JOUISSANCE.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura jouissance à compter de ce jour

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX- MODALITÉS.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE MILLE (15 000,00) Francs pour les QUINZE parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

M. S.

V. B.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

AGREMENT DES ASSOCIES.

La présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé par une assemblée en date de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Marcelle MAY , pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Francis CONSTANT lors de la cession de parts sociales intervenue le 15 mars 1990.

DECLARATIONS GENERALES.

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet de procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de

m. s.

V. B.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES.

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquences, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS

Le 30/10/92

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement

Le cédant,

Le cessionnaire,

M. Szkulnam.

~~V. Rossi~~

m. S.

V. R.

FACE ANNULÉE
ART. 805 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Société des Etudes
Administratives
11, rue de Bivola 144
92100 Boulogne-Billancourt

**Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 Octobre 1992**

PACT & PARTNERS INTERNATIONAL
Société à Responsabilité limitée au capital de 50 000,00 Francs
Siège Social : 48 rue de la Bienfaisance

à PARIS (75008)

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by several loops and a horizontal line at the end.

PACT AND PARTNERS INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 48, rue de la Bienfaisance à PARIS (8ème)

LES SOUSSIGNES :

Madame Laurence LUCAS épouse SZTULMAN
née le 24 Novembre 1952 à LUCON (85)
de nationalité française
demeurant à NEUILLY/SEINE
10 rue de l'Hotel de Ville

Mademoiselle Geneviève Anne GAUTIER
née le 16 Novembre 1948 à PLACE (53)
de nationalité française
demeurant à PARIS 16ème
33 rue Greuze

Madame Marcelle MAY épouse SZTULMAN
née le 27 Novembre 1915 à PARIS
de nationalité française
demeurant à TOULOUSE (31400)
16 rue Léon Soilie

Madame Janine DAVIET
née le 16 Décembre 1929 à LUCON (85)
de nationalité française
demeurant au SABLE D'OLONNE (85100)
2 rue de la Toure

LUCAS M.S.
DS

Mademoiselle Aude SZTULMAN
née le 1er Octobre 1971 à TOULOUSE (31)
de nationalité française
demeurant à PARIS 6ème
11 rue Férou

Monsieur David SZTULMAN
né le 3 Avril 1967 à TOULOUSE (31)
demeurant à PARIS 14ème
28 rue Louis Maurard

Monsieur Paul SZTULMAN
né le 27 Mars 1969 à TOULOUSE (31)
de nationalité française
demeurant à ARLES (13200)
12 rue Laurent Bonneman

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à
Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute
autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la
qualité d'associé.

AS M.S.
AS DS

ARTICLE 1 : FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Société a pour objet :

La sélection et la recherche de personnel. Toute activité de type "Service Bureau" ainsi que tous travaux intellectuels et notamment l'étude et l'assistance à l'organisation ou la réorganisation d'entreprises, le travail de type management consultant, agir en tant que conseil lors d'acquisitions, scissions, reprises et reprises et fusions de sociétés, agir en tant que conseil dans tous les aspects de la législation sociale et des relations commerciales ainsi que l'arbitrage dans ces domaines. La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant réaliser ou faciliter l'objet social. Elle peut participer de façon directe ou indirecte à toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet se rapporte étroitement au sien.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

PACT AND PARTNERS INTERNATIONAL

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8ème) - 48, rue de la Bienfaisance -.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

CS
M.S.
1/7

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté à la Société :

- Madame LUCAS-NODEN	24.500 F.
- Monsieur CONSTANT	24.500 F.
- Monsieur BRACK	1 000 F.
soit un total de	50.000 F.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte courant ouvert par la Banque Belge France, 12 rue Volney à PARIS 2ème, au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 100 parts de cinq cent (500) Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, et après cession de parts sociales, de la manière suivante :

-Mme Laurence Lucas épouse SZTULMAN,
à concurrence de quarante neuf parts sociales (49),
numérotées de 1 à 49, ci 49 parts

-Mme Sylviane DEBLON,
à concurrence de quinze parts sociales (15),
numérotées de 50 à 64, ci 15 parts

-Mme Janine DAVIET,
à concurrence de quinze parts sociales (15),
numérotées de 80 à 94, ci 15 parts

M.S.
M.A. D/

-Melle Virginie ROSSIGNEUX,
à concurrence de vingt et une parts sociales (21),

numérotées de 65 à 79 et de 95 à 100 ci, 21 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, 100 parts
=====

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dont les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, et conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

MS.
M. S.
M. S.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance d'un vote écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

MS.
A) AF

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, fera mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a/ pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

b/ pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans des conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

LS
M.S.
1981

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 1988.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

La collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre ayant une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

LS M.S.
D. 71

ARTICLE 15 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 : NOMINATION DU GERANT

La Société est administrée par un gérant unique Madame Laurence LUCAS SZTULMAN.

Madame LUCAS SZTULMAN déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par Madame SZTULMAN pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

LS M.S.
Maf

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Madame SZTULMAN, associée.

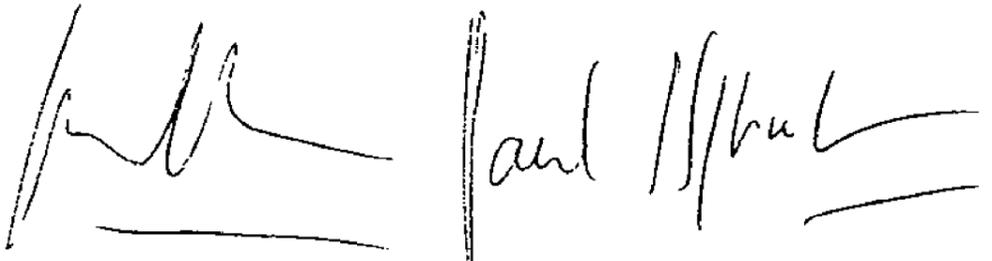
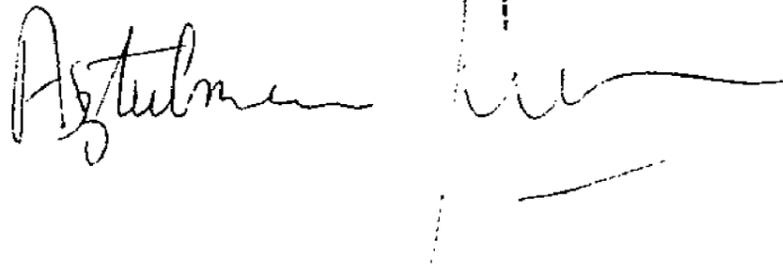
ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à
le

M. Sz Tulman

~~J. Tulman~~


Paul Sz Tulman

Sz Tulman

Société des Éditions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli, 144
75038 PARIS CEDEX 01